



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2748

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME DU PLATEAU CENTRE DE SAINTE-FOY**

**Avis de motion donné le 15 avril 2019
Adopté le 17 juin 2019
En vigueur le 4 juillet 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy afin de moduler plusieurs dispositions normatives pour tenir compte de l'évolution de certains projets.

Plus spécifiquement, ce PPU est modifié afin que dans l'aire d'affectation détaillée M_ER1 les usages du groupe services administratifs soient autorisés du niveau deux au niveau cinq d'un bâtiment. Cette aire M_ER1 est située dans le périmètre formé par l'avenue Roland-Beaudin au sud et à l'ouest, par la route de l'Église à l'est et par la limite sud du parc Roland-Beaudin. La localisation verticale permise de plusieurs groupes d'usages non résidentiels déjà autorisés est modifiée afin de permettre plus de souplesse au cadre réglementaire.

Une nouvelle aire d'affectation mixte est créée à même la portion sud-est de l'aire d'affectation détaillée PEV_ER3. Cette aire d'affectation PEV_ER3 est située dans le périmètre formé par l'autoroute Henri-IV à l'ouest, par le chemin des Quatre-Bourgeois au nord, par l'avenue Roland-Beaudin à l'est et par le site de l'école secondaire de Rochebelle au sud. La création de cette nouvelle aire mixte permettra la réalisation d'un projet d'habitation avec services communautaires dans ce secteur. Des groupes d'usages relatifs à l'habitation y sont en conséquence prescrits ainsi que d'autres usages compatibles à savoir des commerces de petits gabarits au rez-de-chaussée et un centre de la petite enfance. La hauteur maximale prescrite est de 40 mètres pour un maximum de douze étages. Par ailleurs, la norme minimale de deux étages est supprimée en regard de l'aire résiduelle PEV_ER3 afin de cadrer avec les paramètres du projet de centre de glace qui, bien qu'ayant une hauteur équivalente à plus de deux étages, n'en comporte techniquement que un. Enfin, les projets d'ensemble seront désormais permis dans cette aire.

Le PPU est modifié par le retrait de la marge arrière prescrite à dix mètres dans l'aire d'affectation détaillée M_L6, laquelle s'adapte mal aux dimensions fort différentes des lots compris dans cette aire. Cette aire M_L6 correspond au territoire localisé au nord-ouest du boulevard Laurier, au sud-ouest de la rue Germain-des-Prés, au sud-est de la rue Jules-Dallaire et au nord-est du complexe Jules-Dallaire. Par le retrait de cette marge fixe, l'établissement de la marge relèvera désormais de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec qui pourra la moduler en fonction des contraintes spécifiques à chacune des propriétés et du gabarit des projets. Par ailleurs, pour accorder plus de souplesse à l'implantation sur les terrains restreints, l'implantation d'une construction souterraine à la marge zéro sera permise à la condition de prévoir des fosses de plantation en pleine terre dans la marge avant.

Le PPU est d'autre part modifié quant à la marge de recul à l'axe en regard du chemin des Quatres-Bourgeois ainsi qu'aux marges arrière et latérale dans les aires d'affectation localisées en bordure de cet axe entre l'autoroute Henri-IV et l'autoroute Robert-Bourassa. Les nouvelles marges à l'axe varient de 16

à 22,5 mètres en fonction des caractéristiques du milieu. Afin de prescrire différemment certaines marges de part et d'autre du chemin des Quatre-Bourgeois, deux nouvelles aires spécifiques sont créées. Dans certaines de ces aires, l'exigence d'un stationnement souterrain est retirée. Finalement, la marge à l'axe relative à l'avenue Nérée-Tremblay qui avait été insérée par erreur pour les aires M_RB2 et M_RB3 est retirée.

En prévision d'une modification projetée au règlement de l'arrondissement sur l'urbanisme, laquelle viendra régir la largeur minimale des lots dans toutes les zones autorisant les usages d'habitation de trois logements et moins, le PPU est modifié afin d'attribuer des marges compatible avec cette mesure pour les aires d'affectation R_L5, R_L7, R_L8, R_SD4, R_SD5, R_SD6, R_SD13, R_SD20 et R_SD21. Toutes ces zones sont localisées dans les secteurs de faible densité au sein des quartiers de Sillery et de la Cité-Universitaire. Afin d'atténuer l'impact de ces nouvelles marges sur les immeubles déjà construits qui n'y sont pas conformes, le PPU prévoit à cet effet la possibilité de réparer ou reconstruire une construction dérogatoire. Le PPU réaffirme par ailleurs que dans la mesure où le PPU ne prévoit aucune norme proposée relativement à la largeur des lots, il appartient au conseil d'arrondissement de régir cet aspect par sa réglementation d'urbanisme.

Enfin, le PPU est modifié afin de permettre l'habitation à tous les étages dans l'aire d'affectation M_L9. Cette aire est située dans la partie ouest du périmètre formé par le boulevard Laurier au nord, la rue Lapointe au sud, la rue Sauvé à l'est et la rue Jean-De Quen à l'ouest. En outre de la vente au détail, les services administratifs et les établissements de santé sans hébergement seront également permis au rez-de-chaussée, mais sont limités à 200 mètres carrés par établissement.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin de tenir compte des commentaires formulés dans le cadre de l'assemblée publique de consultation tenue en regard du projet de règlement et d'y intégrer des modifications.

Ainsi, dans l'aire d'affectation détaillée M_ER1, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe C1 services administratifs est fixée à 4 000 mètres carrés.

Les marges arrières sont fixées à neuf mètres pour les aires d'affectation détaillées M_ER7, M_SD2, M_SD6, R_SD7, R_SD11, R_SD12, R_SD22 et M_SD23 plutôt qu'à sept mètres tel que proposé. Les marges latérales sont fixées à cinq mètres pour les aires d'affectation détaillées M_SD2, R_SD7, R_SD12, R_SD22 et M_SD23 plutôt qu'à quatre mètres tel que proposé.

Les marges latérales sont maintenues à deux mètres dans les aires d'affectation détaillées R_L5, R_L7, R_L8, R_L10, R_SD5, R_SD13 et R_SD20.

Finalement, dans l'aire d'affectation détaillée M_L9, les usages du groupe C20 restaurant sont autorisés avec une limitation de la superficie maximale de plancher à 300 mètres carrés par établissement. Une limitation de superficie à 300 mètres carrés par établissement est également fixée pour les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et P5 établissement de santé sans hébergement.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2748

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU CENTRE DE SAINTE-FOY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe C de l'annexe I du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, est modifiée par :

1° le remplacement du Tableau 1 intitulé « Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation », par celui de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement des figures numéros 29 et 30 par celles de l'annexe II du présent règlement.

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article I)

TABLEAU 1 : DISPOSITIONS NORMATIVES DU PLAN DES
AFFECTATIONS DÉTAILLÉES DU SOL PAR AIRE D'AFFECTATION

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affection

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation					
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus	Normes d'implantation ou d'aménagement	Gestion des droits acquis exigée
		Localisation verticale et superficie maximale des usages	Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages	Normes particulières
SECTEUR DES PONTS				Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	
PEV_P1	Parc et espace vert	C3 C20 P1 R1 R3	<p><u>Usage spécifiquement autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aquarium - Gare ferroviaire - Jardin botanique - Insectarium <p><u>Usage associé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement 	Marge avant : 9 m Marge latérale : 15 m Marge arrière : 15 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement - Général
CDSU_P1	Commerce de vente au détail et services	C2 R C20 R P5 R1	<p>Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m</p> <p>Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m</p>	2 étages minimum	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – type commercial Stationnement - Général
M_P1	Mixte	H1 H2 C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P1 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	<p><u>Usage spécifiquement autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une gare ferroviaire <p><u>Usage associé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool 	Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 75 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Général
CN_P1	Conservation naturelle	R1 R4		--	Note 2 – Arbres milieu urbain Stationnement - Général
R_P1	Résidentiel	H1 H2 R1	<p><u>Usage spécifiquement autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un centre de la petite enfance ou une garderie 	Maximum 13 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 4 – Implantation sous forme de projet d'ensemble Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement - Général

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_P2	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 750 m ² max./établissement C10 C11 C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P1 S, R, 2 P5 S, R, R1	- Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée et du 2 ^e étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage du groupe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Malgré cela, un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment. - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier, la façade du bâtiment qui longe l'avenue des Hôtels est aussi considérée comme une façade principale. <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Minimum 4 étages Note 5 - Angle d'éloignement 45° - aire R_P2 Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade de Note 7 - Stationnement souterrain - 75 % Note 8 - Stationnement intérieur - 90 % Note 9 - Calcul hauteur - terrain en pente Affichage - Mixte Stationnement - Urbain dense	--	--
4	M_P3	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P5 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	 <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade de Note 7 - stationnement souterrain - 90 % Affichage : mixte Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
M_P4	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 S, R, 2 750 m ² /établissement P5 S, R, 2 R1		Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages Note 2 - Arbres milieu urbain Affichage : mixte Stationnement - Général	--	--
M_P5	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P1 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	 <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Maximum 6 étages Malgré la hauteur maximale permise, 50 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire peut atteindre 48 mètres Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade de Note 7 - stationnement souterrain - 75 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage - Mixte Stationnement - Général	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_P6	Mixte	H1 2,2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 750 m ² max./établissement C10 C11 C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P1 S, R, 2 P5 S, R, R1	<u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Maximum 6 étages	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade de souterrain – 75 % Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Général	--
M_P7	Mixte	H1 2,2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P5 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	<u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade de souterrain – 90 % Affichage : mixte Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_P2	Résidentiel	H1 - Isolé : 6 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités /rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade de souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affection

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_L2	Mixte	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 S, R, 2, 3 C2 S, R, 2, 3 C3 S, R, 2, 3 C10 S, R, 2, 3 C11 S, R, 2, 3 C20 S, R, 2, 3 C21 S, R, 2, 3 P1 S, R, 2, 3 P3 2,2+ 750m ² /établissement P5 2,2+ I2 S, R, 2, 3 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière - Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 75 % Note 8 – stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
7	CDSu_L1	Commerce de détail et services	C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 S, R, 2 C11 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 P5 I2 S, R, 2 R1	- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement exclus :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m ²	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Note 8 – stationnement intérieur - 90 % Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--
CDSu_L2	Commerce de détail et services	C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 S, R, 2 C11 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P1 S, R, 2 P3 P5 I2 S, R, 2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement exclus :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m ²	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--	
M_L3	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 max. 750 m ² /établissement C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P5 S, R, 2	- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - Un bar associé à un restaurant	Minimum 4 étages	Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire Verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Dimension minimale du lot : 7000 m ²	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_L4	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r max. 8000m ² C1 2, 2+ /bâtiment S, R, 2 C3 S, R, 2 max. 750 m ² /établissement C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P5 2, 2+	- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un usage du groupe C1 ou du groupe P5 autorisé dans l'aire est permis uniquement sur une profondeur de 25m, calculée à partir de la façade du bâtiment qui longe la rue Jules-Dallaire. <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe – Hochelag: 20 m Recul axe – route de l'Église : 18 m Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire Verte : 15 % Superficie d'aire d'aménagement : 5 m ² /log Dimension minimale du lot : 7000 m ²	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 25 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire et longeant la rue Jules Dallaire peut atteindre 64 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
M_L5	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r max. 50 000 m ² /bâtiment C1 2, 2+, max. 10 000 m ² /bâtiment C2 S, R, 2, 3, 4 max. 10 000 m ² /établissement C3 S, R, 2, 3, 4 C10 C11 C20 S, R, 2, 3, 4 C21 S, R, 2, 3, 4 P1 S, R, 2, 3, 4 P3 2, 2+ 2 000 m ² /établissement P5 2, 2+ I2 S, R, 2, 3, 4 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - Un spa, un service de massothérapie ou un service de soins esthétiques personnels sont autorisés à tous les étages <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m. Recul axe – route de l'Église : 18 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 10 m Superficie d'aire d'aménagement : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 25 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire et longeant la route de l'Église et l'avenue Germain-des-Prés peut atteindre 52 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
M_L6	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r Max. 37500 m ² /bâtiment C1 2, 2+ C2 S, R, 2, 3 C3 S, R, 2, 3 C10 C11 C20 S, R, 2, 3 C21 S, R, 2, 3 P1 S, R, 2, 3 P3 P5 I2 S, R, 2, 3 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit poste de taxi <u>Usage spécifiquement exclus :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m ²	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m. Recul à l'axe Jules Dallaire – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 21 m. Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 6 m Superficie d'aire d'aménagement : 5 m ² /log - Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge avant.	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 50 % de la projection au sol d'une construction comprise dans la partie ouest de l'aire peut atteindre 75 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
CDSU_L3	Commerce de détail et services	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 2,2+ i,j,r C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 2,2+ I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement autorisé :</u> - poste de taxi	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul axe – Bernardin-Morin : 12 m Recul axe – Jean-De-Quen : 12 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m Malgré la hauteur maximale permise, 15 % de la projection au sol d'une construction comprise dans la zone et longeant l'avenue Germain-des-Prés, le boulevard Laurier ou l'axe Robert-Bourassa peut atteindre 52 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CDSU_L4	Commerce de détail et services	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 2,2+ i,j,r C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 2 000 m ² /établissement P5 2,2+ I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse. - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m. Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 20 m. Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – Bernardin-Morin : 12 m Recul axe – Jean-De-Quen : 10 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CDSU_L5	Commerce de détail et services	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 2,2+ i,j,r C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 2,2+ I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_L7	Mixte	H1 2,2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, R+, 2,3 C2 S, R, R+, 2,3 C3 S, R, R+, 2,3 max. 750 m ² /établissement C10 C11 C20 S, R, R+, 2,3 C21 S, R, R+, 2,3 P1 S, R, R+, 2,3 P3 S, R, R+, 2,3 P5 S, R, R+, 2,3 I2 S, R, R+, 2,3 R1	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'exploitation d'un café-terrasse. - Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée et du 2^e étage d'un bâtiment qui donne sur la façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Malgré cela, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment. - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier; la façade du bâtiment qui longe la rue Lavigerie est aussi considérée comme une façade principale <p><u>Usage associé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <p><u>Usage spécifiquement autorisé</u></p> <p><u>Établissement de santé avec hébergement de plus de 65 chambres Usage spécifiquement exclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m² 	<p>Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 22 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 20 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log</p> <p>Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856</p> <p>Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875</p> <p>Note 1-E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880</p>	<p>Minimum 4 étages</p> <p>Note 2 – Arbres milieu urbain</p> <p>Note 5 - Angle d'éloignement 45° - aire R_L5</p> <p>Note 6 – Stationnement prohibé en façade</p> <p>Note 7 – Stationnement souterrain – 75 %</p> <p>Note 8 – Stationnement intérieur - 90 %</p> <p>Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte</p> <p>Stationnement - Urbain dense</p>	<p>Note 1-A : « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895</p> <p>Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856</p>	
M_L8	Commerce de détail et services	H1 2,2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, R+, 2,3 C2 S, R, R+, 2,3 C3 S, R, R+, 2,3 max. 750 m ² /établissement C10 C11 C20 S, R, R+, 2,3 C21 S, R, R+, 2,3 P1 S, R, R+, 2,3 P3 750 m ² /établissement P5 I2 S, R, R+, 2,3 R1	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'exploitation d'un café-terrasse. <u>Usage associé :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool 	<p>Recul axe – Laurier : 30 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 22 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 16 m Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log</p>	<p>Minimum 4 étages</p> <p>Note 2 – Arbres milieu urbain</p> <p>Note 6 – Stationnement prohibé en façade</p> <p>Note 7 – Stationnement souterrain – 75 %</p> <p>Note 8 – Stationnement intérieur - 90 %</p> <p>Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente</p> <p>Affichage – Commercial</p> <p>Stationnement - Urbain dense</p>	<p>Note 1-A : « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895</p> <p>Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856</p>	

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_L4	Résidentiel	H1: - Isolé : 4 à 50 logements - Jumelé : 4 à 25 logements - Rangée : 4 à 12 logements, maximum 4 unités /rangée H2 P6 R1	Usages spécifiquement exclu - Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes	Recul axe – route de l'Eglise : 16 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
R_L5	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements, Jumelé : 1 logement R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 %	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Type général Stationnement - Général	Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 878
PLC_L1	Public, institutionnel et communautaire	H3 C1 P6 P7 I1 R1	--	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 29 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Public ou récratif Stationnement - Urbain dense	Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
M_L9	Mixte	H1 H2 C1 C2 C20 P5 R1	i, j, r i, j, r R maximum 300 m ² R maximum 300 m ² R maximum 300 m ² R maximum 300 m ² R1	- Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier Usage spécifiquement autorisé - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 85 % Note 8 – Stationnement intérieur - 100 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	Note 5 - Angle d'éloignement 45° – axe de la rue Jean-Brillant
CDSu_L6	Commerce de détail et services	C1 C2 C20 P3 P5 R1	S, R S, R	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
CD/Su_L7	Commerce de détail et services	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 2,2+ I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	
CD/Su_L8	Commerce de détail et services	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 2,2+ I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	
CD/Su_L9	Commerce de détail et services	H1 2+ i,j,r H2 2,2+ i,j,r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 2,2+ I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	
M_L10	Mixte	H1 i,j,r C1 S,R C2 S,R C20 750 m ² /établissement P3 R1		Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_L11	Résidentiel	H1 R1 i, j, r	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes d'implantation ou d'aménagement Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)
R_L7	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements - Jumelé : 1 à 1 logement R1	--	Recul axe - Laurier : 32 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16 mètres
R_L8	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 logement - 1 logement supplémentaire associé à un logement R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 2 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log
R_L9	Résidentiel	H1 R1 Isolé : 1 à 4 logements	--	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage : général Stationnement - Axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
				Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 30 %	Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878
					Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
					Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
					Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_L10	Résidentiel	H1 Isolé : 1 logement, avec -- logement supplémentaire associé R1	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 6,5 m Aire verte : 30 %	Maximum 2 étages	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage : Général Stationnement - Général	Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 878
PIC_L2	Public, institutionnel et communautaire	H1 - Isolé : 4 à 8 logements - Jumelé : 2 à 4 logements - Rangée : 2 à 2 logements P2 R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 %	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – Axe structurant A	Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages – article 900.1
M_L12	Mixte	H1 2, 2+ H2 i, j, r C2 R maximum 200 m ² R1	- Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier Usage spécifiquement autorisé - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Minimum 4 étages	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Superficie minimale d'un lot : 10 000 m ²	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 85 % Note 8 – Stationnement intérieur - 100 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	Note 1-A - Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
SECTEUR MIXTE DE L'ÉGLISE – DE ROCHEBEILLE							
PIC_ER1	Public, institutionnel et communautaire	C1 C3 P1 P3 R1 R2		Recul axe – route de l'église : 25 m Recul axe - Hochelaga : 20 m Recul axe – Henri IV : 40 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement souterrain – 90 % Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
R_ER1	Résidentiel	H1 i, j, r H2 i, j, r R1 R2	Usage spécifiquement autorisé - Un centre de la petite enfance ou une garderie - Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la façade principale donne sur le boulevard Hochelaga peut être occupée, sur une profondeur maximale de 50 m, par un usage du groupe C2 ou du groupe C20.	Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement Général Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
PEV_ER1	Parc et espace vert	R1 R2	--	--	Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
CDSu_ER1	Commerce de détail et services	C1 C3 P1 P3 P8 R1	Usage associé : – Salle de réception associée à une salle de spectacle	Recul axe – route de l'Église : 25 m Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 15 %	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	--	
CDSu_ER2	Commerce de détail et services	H1 i,j,r i,j,r H2 C1 C2 S, R, 1+ C3 S, R, 1+ C20 S, R, 1+ P1 S, R, 1+ P3 2 000 m ² / établissement P5 I2 S, R R1	Usage associé : – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant – Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 1 à 7 seulement	Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 4 : Implantation sous forme de projet d'ensemble Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 70 % Note 8 – Stationnement intérieur 90% Affichage – Commercial Stationnement – Urbain dense	--
M_ER1	Mixte	H1 i,j,r H2 i,j,R C1 2,3,4, maximum 4000m ² / bâtiment C2 S, R,, 2 C3 S, R,, 2 maximum 750m ² P3 S, R,, 2 C20 S, R, 2 P5 2, 3, 4, 5 I2 S, R, 2 R1	Usage associé : – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant –	Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain 70% Note 8 – Stationnement intérieur – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	--
PEV_ER2	Parc et espace vert	C3 P1 R1 R2			Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
CDSu_ER3	Commerce de détail et services	C2 C20 R1	Usage spécifiquement autorisé : – un service de transport de passagers ou de marchandises – un centre de service de messagerie – Une gare d'autocar Usage associé : – Un bar associé à un restaurant	Recul axe – Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 1,8 m Marge arrière : 9 m	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
CDSU_ER4	Commerce de détail et services	H1 i,j,r C1 C2 C3 C20 P3 750 m ² /établissement P5 I2 R1		Recul axe – Quatre-Bourgeois : 17 m Recul axe - Henri IV : 40 m Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Commercial Stationnement – axe structurant A	--
PEV_ER3	Parc et espace vert	C2 S, R C3 S, R C20 S, R R1 R2 R3	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Marché public permanent – Marché public saisonnier – Marché aux puces temporaire <u>Usage associé :</u> – Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 – Un bar est associé à un usage du groupe C3 – Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation	Recul axe – Quatre-Bourgeois : 22,5m Recul axe - Henri IV : 40 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m	Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A Note 4 : implantation sous forme de projet d'ensemble	--
M_ER2	Mixte	H1 2,2+, i H2 i C1 S, R, 1+ C2 S, R, 1+ C3 S, R, 1+ C20 S, R, 1+ P3 750 m ² /établissement P5 I2 S, R, 1+ R1	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant	Recul axe – route de l'Église : 16 m Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Maximum 10 étages	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense
M_ER3	Mixte	H1 2,2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 1+ C2 S, R, 1+ C3 S, R, 1+ 750 m ² max/établissement C20 S, R, 1+ C21 S, R, 1+ P3 S, R, 1+ P5 S, R, 1+ I2 S, R, 1+ R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Période d'exploitation d'un café-terrasse <u>Usage associé :</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Superficie minimale d'un lot : 2500 m ²	Minimum 4 étages Maximum 8 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note – B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1-E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_ER4	Mixte	H1 i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 1+ C2 S, R, 1+ C3 S, R, 1+ 750 m ² max/établissement C20 S, R, 1+ P3 S, R, 1+ P5 S, R, 1+ I2 S, R, 1+ R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade opposée à la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. 10 m - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église. La façade opposée est celle qui longe la rue Mainguy <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Superficie minimale d'un lot : 3200 m ²	Minimum 4 étages Maximum 6 étages Note 5 - Angle d'éloignement 40° - aire R_SD20	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1-E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880
M_ER5	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 1+ C2 S, R, 1+ 750 m ² max/établissement C20 S, R, 1+ P3 750 m ² max/établissement P5 I2 S, R, 1+ R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade opposée à la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 m - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église. <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Superficie minimale d'un lot : 2000 m ²	Minimum 4 étages Maximum 8 étages Note 5 - Angle d'éloignement 45° - aire R_SD3	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1-E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880
M_ER6	Mixte	H1 2, 2+ i,j,r H2 i,j,r C1 S, R, 1+ C2 S, R, 1+ 750 m ² max/établissement C20 S, R, 1+ C21 S, R, 1+ P3 750 m ² max/établissement P5 S, R, 1+ I2 S, R, 1+ R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée ou du 2 ^e étage d'un bâtiment qui donne sur une façade opposée à la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 m. Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église. La façade opposée est celle qui longe la rue Mainguy	Recul axe – route de l'Église : 16 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Superficie minimale d'un lot : 2000 m ²	Minimum 4 étages Note 5 - Angle d'éloignement 65° - aires R_SD2 et M_SD2	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1-E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_ER7	Mixte	H1 H2 C1 C2 C20 P5 I2 R1	i,j,r i,j,r S,R S,R S,R S,R S,R	<u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – route de l'Eglise : 16 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages	Note 1 – A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire
M_ER_8	Mixte	H1 H2 P3 au S, R, 2 C1 maximum 200 m ² au S, R C20 maximum 200m ² au S, R R1		<u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Maximum 12 étages	Marge de recul avant : 5 m Marges latérales 8m Marge arrière 5m Aire verte 10% Superficie d'aire d'agrément : 5m ² /log	Note 2 – Arbres en milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Mixte Stationnement Axe structurant A 70% stationnement souterrain 90% stationnement intérieur - Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge avant
							SECTEUR RÉSIDENTIEL SAINT-DENYS

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD1	Mixte	H1 i, j, r H2 i, j, r C2 R 200 m ² max/établissement C20 R 200 m ² max/établissement R1	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 4 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note – F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages – article 900.0.1
M_SD2	Mixte	H1 2,2+ i, j, r C2 S, R, 2 C20 S, R P5 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant	Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	–
R_SD1	Résidentiel	H1 - Isolé : 8 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages – article 900.0.1

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_SD2	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 40 logements - Jumelé : 4 à 20 logements - Rangée : 2 à 8 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes d'implantation ou d'aménagement Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)
R_SD3	Résidentiel	H1 - Isolé : 8 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages Malgré la hauteur maximale prescrite, 40 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 30 mètres
R_SD4	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 3 logements - Jumelé : 1 à 3 logements - Rangée : 1 à 2 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages
					Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages – article 900.0.1 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 899 Note 1-I : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_SD5	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements - Jumelé : 1 logement R1	--	Maximum 2 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 2m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD6	Résidentiel	H1 - Isolé : 2 à 3 logements - Jumelé : 2 à 3 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 6 unités/rangée R1	--	Minimum 2 étages Maximum 3 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 3 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD7	Résidentiel	H1 - Isolé : 3 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée H2, maximum 15 chambres H3, maximum 15 chambres, contingenté à 2 établissements dans l'ensemble de l'aire R_SD7 R1	--	Minimum 2 étages Maximum 4 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages – article 900.0.1
R_SD8	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 8 logements - Jumelé : 2 à 4 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Minimum 2 étages Maximum 4 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
M_SD3	Mixte	H1 2, 2+ H2 C2 R C3 R m ² C20 R R1	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> -- Un centre de la petite enfance ou une garderie	Minimum 3 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	-- Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Général Stationnement – axe structurant A Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD4	Mixte	H1 2, 2+ H2 C1 S, R C2 S, R C3 S, R C20 S, R P3 750 m ² /établissement I2 S, R R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – un manège militaire	Minimum 2 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 3 – Écran végétal – stationnement de plus de 5 cases Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
M_SD5	Mixte	H1 i, j, r H2 R 200 m ² max / établissement C20 R 200 m ² max / établissement R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages Note 5 - Angle d'éloignement 45° - aire RSD_10	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875
R_SD9	Résidentiel	H1 i, j, r H2 i, j, r R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages Note 5 - Angle d'éloignement 45° - aire RSD_6 et RSD_10	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A
R_SD10	Résidentiel	H1 - Isolé : 3 à 6 logements - Jumelé : 2 à 3 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 6 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages Note 5 - Angle d'éloignement 45° - aire RSD_6 et RSD_10	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A
CN_SD1	Conservation naturelle	R4	--	--	--	Note 2 – Arbres milieu urbain Stationnement - Axe structurant A Affichage – Public ou récréatif
PEV_SD1	Parc et espace vert	R1 R2	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m	Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A
PIC_SD1	Public, institutionnel et communautaire	C1 P3 I1 R1	<u>Usage spécifiquement exclu :</u> – Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plus de 12 000 m ²	Marge axe – Quatre-Bourgeois : 22,5 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
PI_C_SD2	Public, institutionnel et communautaire	C3 P3 P7 I1 R1	Usage spécifiquement exclu : - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000m ²	Marge avant : 9 m Marge latérale : 15 m Marge arrière : 15 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 22,5 m	--	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
R_SD11	Résidentiel	H1 - Isolé : 10 à 60 logements - Jumelé : 10 à 30 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 12 unités/rangée P2 maximum 1000m ² P3 maximum 1000 m ² . R1		Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD12	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 16 logements - Jumelé : 2 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1		Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log Superficie minimale d'un lot : 1200 m ²	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_SD22	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 16 logements - Jumelé : 2 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1		Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD23	Mixte	H1 2,2+ i,j,r C2 S, R, 2 C20 S, R P5 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	<u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant	Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 6 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Minimum 2 étages Maximum 6 étages Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
R_SD13	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements - Jumelé : 1 à 1 logements R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 2 étages Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD14	Résidentiel	H1 - Isolé : 2 à 2 logements - Jumelé : 1 à 2 logements - Rangée : 1 à 1 logement, maximum 6 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 3 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Minimum 2 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
PI_C_SD3	Public, institutionnel et communautaire	P3 C3 R1		Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 2 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Minimum 3 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
PI_C_SD4	Public, institutionnel et communautaire	H1 i,j,r H2 i,j,r P1 R2	<u>Usage spécifiquement exclu :</u> - Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	Minimum 3 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD15	Résidentiel	H1 - Isolé : 2 à 3 logements - Jumelé : 2 à 3 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 6 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 %	Minimum 2 étages Maximum 3 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Minimum 3 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD16	Résidentiel	H1 i,j,r H2 i,j,r R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Minimum 3 étages Maximum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD17	Résidentiel	H1 i,j,r H2 i,j,r R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Minimum 4 étages Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD6	Mixte	H1 i,j,r H2 i,j,r C2 R C20 R R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
M_SD7	Mixte	H1 i,j,r H2 i,j,r C2 R C20 R R1	- Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale peut être occupée par un usage de la classe Commerce de consommation et de services ou Commerce de restauration et débit d'alcool autorisé dans la zone. Auquel cas toutefois, la partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui donne sur la façade opposée à la façade principale doit, sur une profondeur minimale de 10 m, être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. - La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le chemin des Quatre-Bourgeois	Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 15 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
R_SD18	Résidentiel	H1 i,j,r H2 i,j,r C2 R maximum 200m ² R1	--	Marge axe – Quatre-Bourgeois : 22,5 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD19	Résidentiel	H1 i,j,r H2 i,j,r C2 R maximum 200m ² R1	--	Marge axe – Quatre-Bourgeois : 22,5 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 30 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_SD20	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 3 logements - Jumelé : 1 à 3 logements - Rangée : 1 à 2 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes d'implantation ou d'aménagement Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
				Maximum 2 étages	Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
				Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 30 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
				Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD21	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 3 logements - Jumelé : 1 à 3 logements - Rangée : 1 à 2 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 3 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
SECTEUR ROBERT-BOURASSA ET FRANGE NORD DU CAMPUS	PEV_RB1	Parc et espace vert	P3 R1	Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A
				--	--
				Usage spécifiquement autorisé : - Un jardin botanique	

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation									
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits		Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus		Normes particulières		Gestion des droits acquis exigée	
		Localisation verticale et superficie maximale des usages	Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés			Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages	Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)		
PIC_RB1	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R P3 P4 P5 I1 R1	--			Minimum 3 étages		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
PIC_RB2	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R P3 P4 P5 I1 R1	--			Minimum 4 étages		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
M_RB1	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 C20 P3 P5 I2 R1	I, j, r S, R S, R S, R S, R S, R S, R S, R S, R	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant		Minimum 3 étages		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
PIC_RB3	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R C10 P3 P4 P5 I1 R1	--			Minimum 4 étages		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
PIC_RB4	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R P3 P4 P5 I1 R1	--			Minimum 4 étages		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
PIC_RB5	Public, institutionnel et communautaire	H2 C2 S, R C11 P3 P4 R1	--			Minimum 4 étages		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	
CN_RB1	Conservation naturelle	R1 R4	--			--		Note 2 – Arbres milieu urbain. Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_RB2	Mixte	H1 : 2+ H2 : 2+ C10 C11 C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 S, R, 2 P5 S, R, 2 R1		Marge avant : 6m; Marge axe - Sainte-Foy, 16 mètres <u>Aire verte : 15%</u> Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	min 11 m; max 18 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Commercial Stationnement – axe structurant A	
M_RB3	Mixte	H1 H2 C10 C11 C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 S, R, 2 P5 S, R, 2 R1		Marge avant : 6m; <u>Aire verte : 15%</u> Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Min 13m, max 26 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
M_RB4	Mixte	H1 C1 C2 C3 C20 C21 P3 P5 R1		Marge avant : 6m <u>Aire verte : 15%</u> Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Min 13m max 30 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Commercial Stationnement – axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
M_RB5	Mixte	H1 H2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 P3 S, R, 2 P5 S, R, 2 R1		Marge avant : 4m <u>Aire verte : 15%</u> Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Min 13m max 40 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Malgré la hauteur maximale permise, 30 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut, dans la portion la plus rapprochée du lot 4 878 421, atteindre une hauteur de 48 mètres

Légende des abréviations du Tableau 1Typologie des groupes d'usages :

H1 :	Logement	I2 :	Industrie artisanale d'au plus 200 m ²
H2 :	Habitation avec services communautaires	P3 :	Établissement d'éducation et de formation
H3 :	Maison de pension	P4 :	Établissement d'éducation post-secondaire
C1 :	Services administratifs	P5 :	Établissement de santé sans hébergement
C2 :	Vente au détail et services	P6 :	Établissement de santé avec hébergement
C3 :	Lieu de rassemblement	P7 :	Établissement majeur de santé
C4 :	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	P8 :	Équipement de sécurité publique
C10 :	Établissement hôtelier	R1 :	Parc
C11 :	Résidence de tourisme	R2 :	Équipement extérieur de proximité
C20 :	Restaurant	R3 :	Équipement récréatif extérieur régional
C21 :	Débit d'alcool	R4 :	Parc de conservation naturelle
C31 :	Poste d'essence	i :	L'usage est autorisé dans un bâtiment isolé
P1 :	Équipement culturel et patrimonial	j :	L'usage est autorisé dans un bâtiment jumelé
P2 :	Équipement religieux	r :	L'usage est autorisé dans un bâtiment en rangée
I1 :	Industrie de haute technologie		

Localisation des usages :

S : l'usage est autorisé au sous-sol

R : l'usage est autorisé: 1) au rez-de-chaussée 2) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier 3) au sous-sol pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès au sous-sol se fasse de l'intérieur;

1+ : l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès à cet étage se fasse uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement

2 : l'usage est autorisé au 2^e étage;

2+ : l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du 2^e étage.

3 : l'usage est autorisé au 3^e étage

Usage associé :

- Un bar associé à un restaurant – article 221
- Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant – article 225
- Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool – article 224
- Un restaurant associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210
- Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212
- Une salle de réception associée à une salle de spectacle – article 215
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 197

Disposition particulière :

- Période d'exploitation d'un café-terrasse – article 46

Les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, relativement au service et à la consommation d'aliments ou de boisson alcoolisée peuvent être tenues à l'extérieur du 15 novembre d'une année au 15 mars de l'année suivante.

- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – article 545

- Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

Droits acquis :

Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895

Un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme aux conditions suivantes :

- 1° le déplacement s'effectue sur le lot sur lequel le bâtiment principal est implanté;
- 2° le déplacement a pour effet de rendre le bâtiment conforme aux normes en vigueur;
- 3° le déplacement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur, tel que déterminé à l'article 856 du Règlement RVQ1400, pourvu que cet usage remplaçant puisse y être exercé en regard de la dominante de la zone dans laquelle le bâtiment est situé.

Note 1-C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus 3 logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool, peut être agrandie, sous réserve du respect des normes fixées à l'article 875 du Règlement R.V.Q.1400.

Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus 3 logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas une superficie de plancher maximale spécifiée à l'article 878 du Règlement R.V.Q.1400.

Note 1-E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880

L'agrandissement visé à l'article 875 ou 878 du règlement R.V.Q.1400 se fait uniquement à l'intérieur du bâtiment occupé par l'usage dérogatoire protégé

Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages peut être agrandi pourvu que l'agrandissement n'excède pas 25 % de la projection au sol de ce bâtiment à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899

Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut être repris. Cette disposition ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où le bâtiment est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896

Un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire qui est protégé par droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve des conditions et exclusions prévues à l'article 896.

Dispositions particulières

Note 2: « Protection des arbres en milieu urbain – article 702»

Au moins un arbre par tranche de 100 mètres carrés doit être maintenu dans une cour latérale ou arrière.
L'abattage d'un arbre dans une telle cour est permis sous réserve du respect de cette exigence minimale.

Note 3 : «Écran végétal – stationnement de plus de 5 cases – article 647»

Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes

Note 4 : « Implantation sous forme de projet d'ensemble – article 415 »

Plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements et tous les usages autorisés dans la zone peuvent être exercés.

Note 5 : « Angle d'éloignement »

Toute partie d'un bâtiment implanté dans cette aire d'affectation détaillée doit être confinée à l'intérieur de l'angle d'éloignement de (inscrire ici l'angle en degré) degrés formé par la rencontre du plan horizontal déterminé par le niveau du terrain à la limite de l'aire d'affectation détaillée (inscrire ici le nom de l'aire d'affectations détaillée) et d'un plan oblique. Cet angle s'applique sur toute la longueur des limites de l'aire d'affectation qui coïncide avec les limites de l'aire d'affectation voisine visée.

Cependant, une partie du bâtiment visé peut être exemptée de cette exigence.

Note 6 °« Stationnement prohibé en façade – article 633»

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé.
Une allée de courtoisie ne fait pas partie d'une aire de stationnement.

Note 7° « Pourcentage minimal de stationnement souterrain – article 586»

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterrain est de (inscrire ici le pourcentage)%.

Note 8° « Pourcentage minimal de stationnement intérieur – article 585»

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être à l'intérieur est de (inscrire ici le pourcentage)%.

Note 9 : « Calcul de la hauteur sur terrain en pente »

La hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente, établie entre deux lignes de lot, est supérieure à 5 % et dont la différence de niveau est supérieure à 2 mètres est mesurée conformément aux indications prévues en cette matière dans le règlement d'harmonisation sur l'urbanisme R.V.Q.1400.

Les numéros auxquels réfèrent les notes correspondent aux numéros d'articles correspondants du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme R.V.Q.1400.

Malgré la concordance stricte découlant des règles précitées :

- une dérogation mineure accordée par un Conseil d'arrondissement conformément à la loi est réputée conforme aux objectifs du Plan directeur d'aménagement et de développement.
- une autorisation personnelle, de même qu'une permission d'occupation d'un immeuble accordée par un Conseil d'arrondissement conformément à la Charte de la Ville de Québec, sont réputées conformes aux objectifs du Plan directeur d'aménagement et de développement.

Les normes qui ne sont pas visées par des règles d'urbanisme prévues au Programme particulier d'urbanisme et qui sont conformes à ses objectifs sont traitées de façon autonome par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement.

ANNEXE II

(article I)

FIGURES NUMÉROS 29 ET 30

Figure 29 : Carte des affectations détaillées du sol

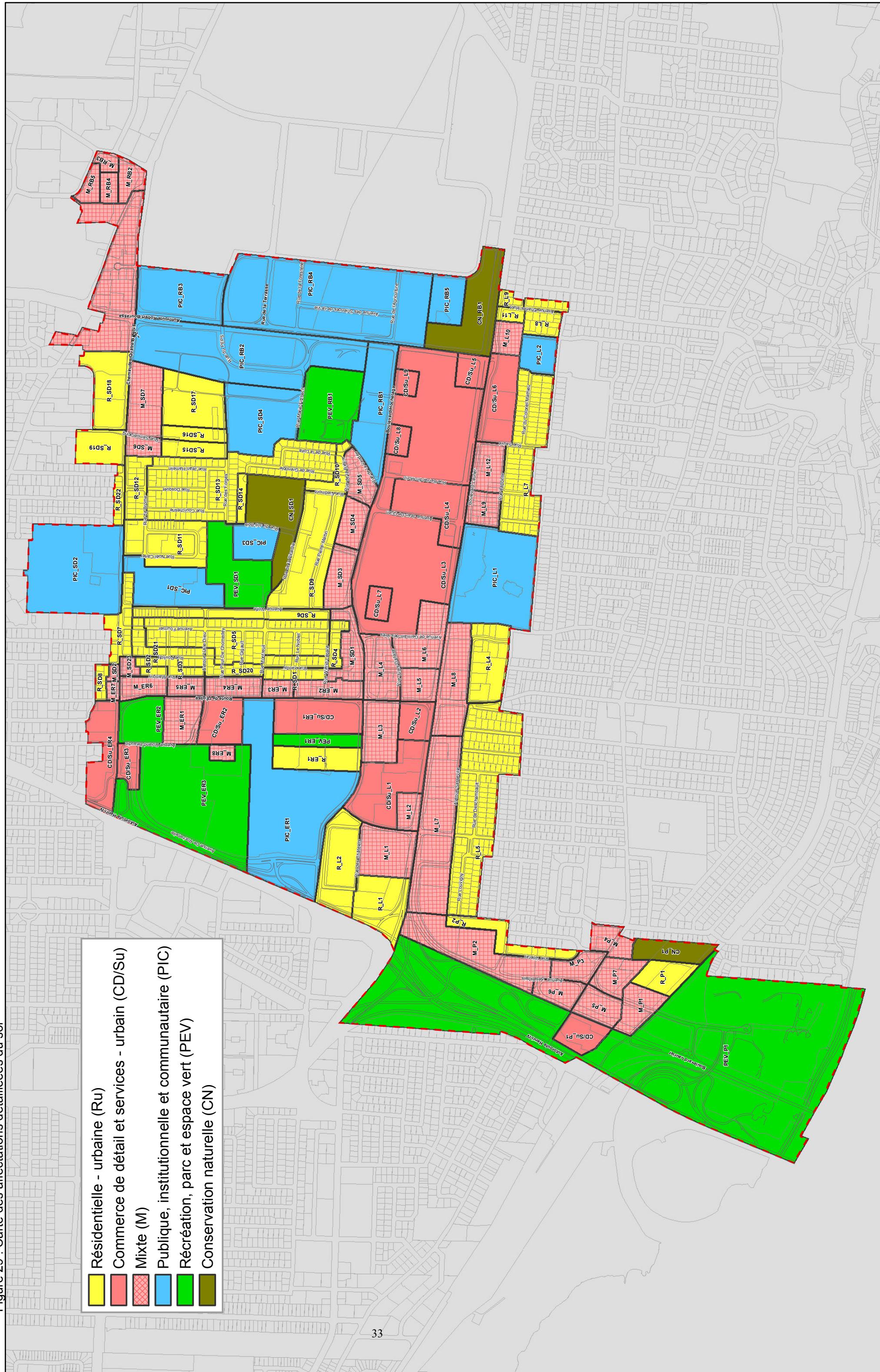


Figure 30 : Carte des hauteurs maximales prescrites

